

## Arrêt

**n° 124 694 du 26 mai 2014  
dans les affaires X et X / V**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 14 septembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 225.312 du 4 novembre 2013 cassant l'arrêt n° 99.211 du 19 mars 2013 du Conseil du contentieux des étrangers

Vu les ordonnances du 31 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. BECKERS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu les rapports écrits déposés par la partie défenderesse le 3 avril 2014 en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dans les dossiers n°142 519 et n°142 523.

Vu les notes en réplique déposées par la partie requérante le 11 avril 2014 en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 dans les dossiers n°142 519 et n°142 523

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur B.L., est motivée comme suit :

## **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né en 1972 à Bwira Ngororero. Vous êtes marié et avez deux enfants, toujours au Rwanda. Jusqu'à votre départ du pays, vous exerçiez la profession de préfet des études.*

*De 1990 jusqu'à votre fuite du Rwanda en 1994, vous rejoignez le MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement) en tant que simple membre.*

*Lors de votre retour au Rwanda en 1995, vous êtes emprisonné. Vous restez en détention jusqu'en 1999.*

*En 2008, alors que vous vous présentez pour l'élection au niveau du secteur de Ngororero pour représenter le district de Ngira, [F.T.] et [O.B.], représentants des élections au niveau de secteur, vous obligent à retirer votre candidature au motif que les personnes ayant fait de la prison ne peuvent être candidates aux élections.*

*A partir de 2008 également, vous recevez des menaces de la part de [R.], [R.], [B.] et [P.]. Vous êtes traité d'Interahamwe, de criminel et on menace de vous renvoyer en prison.*

*En janvier 2010, deux militaires et trois local defense viennent vous reprendre une vache donnée par le gouvernement dans le cadre d'un programme d'aide à l'élevage.*

*Voyant également que certains de vos voisins sont réemprisonnés, alors qu'ils avaient été libérés en même temps que vous, vous décidez de quitter le Rwanda et faites une demande de passeport et de visa.*

*Suite à l'obtention de ces derniers, vous prenez un avion le 13 novembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous vous rendez directement en Autriche dans le cadre d'une conférence. Vous revenez en Belgique le 15 novembre 2011 et introduisez votre demande d'asile le 17 novembre. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 25 novembre.*

*Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 21 octobre 2011, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 27 janvier 2012.*

*Le 28 février 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez une convocation, une assignation à comparaître, un document de vote, un e-mail, un article de revue, un bordereau d'envoi postal et une enveloppe.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans son arrêt n° 74057 du 27 janvier 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous aviez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Ainsi vous déposez un document original (un bulletin de vote) et déclarez qu'il s'agit d'un bulletin de vote qui concerne l'élection à laquelle vous deviez participer, qu'ils [les autorités] vous ont obligé d'aller dire à la population qu'elle ne devait pas voter pour vous [...]. Vous poursuivez en précisant qu'après le vote de la population, les bulletins de vote en votre faveur ont été jetés, et que vous vous êtes ménagé un exemplaire – celui que vous déposez- (CG, p. 3), soit que l'élection s'est effectivement tenue, comme le démontre le bulletin que vous déposez.*

*Vos déclarations tenues dans le cadre de votre première demande divergent totalement, puisqu'à l'appui de celle-ci, vous affirmiez avoir été contraint de retirer votre candidature à cette élection dès lors que vous aviez purgé une peine de prison, le CGRA avait précisément motivé sur ce point en expliquant que cela ne constituait nullement une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il suffit par ailleurs de lire la requête de votre Conseil (le même que dans le cadre de la présente procédure) dans le cadre de votre première demande (Cf. requête, p. 3) dans laquelle il indique précisément que vous avez dû immédiatement retirer votre candidature avant l'élection.*

*La crédibilité de vos propos eu égard à cet événement est par conséquent anéantie.*

*Ensuite, vous versez une convocation vous concernant émanant du « Parquet Général Grande Instance de Rubavu » datant du 22 mars 2012 et vous convoquant en date du 21 mai 2012. Il échet tout d'abord de constater que celle-ci vous est adressée seize mois après votre départ du Rwanda (que vous avez quitté légalement), ce qui est totalement invraisemblable. Le CGRA ne peut pas comprendre pourquoi vos autorités attendraient un tel délai pour vous convoquer après votre départ du pays. Par ailleurs, celle-ci est vierge de toute indication relative aux motifs pour lesquels vous êtes convoqué par ledit Parquet. Dans ces conditions, à supposer les faits établis (quod non), ce document ne peut à lui seul rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité.*

*Vous déposez également une « assignation du greffier assignant à comparaître une partie absente en matières civiles, commerciales, sociales et administratives » délivrée par le Tribunal de base de Gatumba datant du 24 février 2012 et vous convoquant en date du 3 octobre 2012. Il échet tout d'abord de constater que ce tribunal siégeant en matières civiles, commerciales, sociales et administratives instruit à votre charge un litige portant sur « Le fait d'avoir mangé des vaches qu'il avait pillées pendant le génocide et le fait d'avoir commis le génocide », ce qui est à nouveau totalement invraisemblable dès lors que de telles accusations ressortissent de toute évidence du champ pénal. Ensuite, il échet de relever que celle-ci vous est adressée quinze mois après votre départ du Rwanda (que vous avez quitté légalement). Par ailleurs, interrogé à propos de la personne à la requête de laquelle vous êtes de la sorte assigné (CG p. 3), vous indiquez avoir appris via votre soeur que celle-ci habite à Ndaru mais cependant ne l'avoir jamais rencontrée de votre existence ni été en contact avec elle à aucun moment. Interrogé alors sur le fait de savoir qui vous en voudrait de la sorte jusqu'à inventer des accusations fictives à votre encontre (CG p. 3), vous déclarez ne pouvoir citer personne en particulier mais que le programme du FPR est d'emprisonner et brimer les hutus, explication qui ne convainc pas le Commissariat, ce d'autant plus que même à supposer les faits établis (quod non), vous avez quitté le pays légalement avec l'aval de vos autorités.*

*S'agissant de l'e-mail de votre soeur dans lequel celle-ci vous informe de son étonnement et de celui de votre tante face à la convocation du parquet précité vous concernant (CG p. 3-4), celui-ci ne peut rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité, dès lors qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée, dont la sincérité et la fiabilité ne peuvent être vérifiées.*

*Pour ce qui est de l'article tiré de la revue « Cahiers d'études africaines » intitulé « Les formes historiques de la dépendance personnelle dans l'Etat rwandais » publié en 1974 et qui traite notamment du don de bétail au Rwanda au 19ème siècle, celui-ci est sans lien avec les faits à la base de votre requête.*

Les bordereau d'envoi postal et l'enveloppe que vous déposez permettent d'établir que des courriers vous ont été adressés.

Enfin, le fait que la qualité de réfugié ait été reconnue en son temps (il y a 16 ans) à votre frère [K.L.] (CG ...) et à son épouse [N.M.V.] (CG ...) est sans incidence sur l'appréciation de votre présente demande lors que la leur est sans lien avec la vôtre et que l'examen d'une demande d'asile se fait sur base individuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il échet de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame P.M., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 29 septembre 1975 à Bwira Ngogorero. Vous êtes mariée depuis le 10 janvier 2002 et avez deux enfants, tous deux au Rwanda. Jusqu'en 2008, vous exerçiez la profession d'infirmière.

Lors de son retour d'exil au Rwanda en 1995, votre mari est emprisonné. Il reste en détention jusqu'en 1999.

En 2008, alors que votre mari se présente pour l'élection au niveau du secteur de Ngororero pour représenter le district de Ngira, [F.T.] et [O.B.], représentants des élections au niveau de secteur, l'obligent à retirer sa candidature au motif que les personnes ayant fait de la prison ne peuvent être candidates aux élections.

A partir de 2008 également, votre mari reçoit des menaces de la part de [R.], [R.], B. et [P.]. Il est traité d'Interahamwe, de criminel et il est menacé d'être renvoyé en prison.

En janvier 2010, deux militaires et trois local defense viennent vous reprendre une vache donnée par le gouvernement dans le cadre d'un programme d'aide à l'élevage.

Voyant également que certains de vos voisins sont réemprisonnés, alors qu'ils avaient été libérés en même temps que votre mari, ce dernier décide de quitter le Rwanda et fait une demande de passeport et de visa.

Suite à l'obtention de ces documents, vous prenez un avion le 13 novembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous vous rendez directement en Autriche dans le cadre d'une conférence. Vous revenez en Belgique le 15 novembre 2011 et introduisez votre demande d'asile le 17 novembre. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 22 novembre 2010.

*Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 21 octobre 2011, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 27 janvier 2012.*

*Le 28 février 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez une copie de votre passeport (déjà versée à l'appui de votre première demande d'asile) et déclarez lier votre demande à celle de votre époux.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans son arrêt n° 74057 du 27 janvier 2012, le Conseil a joint vos deux recours et a rejeté vos requêtes en estimant que les faits invoqués par votre mari et vous mêmes (les mêmes faits) n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*En l'espèce, vous versez une copie de votre passeport, laquelle tend à prouver votre identité et votre nationalité.*

*Enfin, il convient de relever que la deuxième demande d'asile de votre mari a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (cf. Décision versée au dossier administratif). Dès lors que vous liez entièrement votre requête à la sienne, il en va de même en ce qui la concerne.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il échet de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur L.B. (ci-après dénommé « le requérant »), est le mari de la seconde partie requérante, Madame P. M. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués à titre principal par le requérant.

## 3. Les requêtes introductives d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées. Elles soulignent cependant que le requérant « *n'a jamais adhéré au MRND en 1990* », que « *jusqu'à sa mise en détention en avril 1995, il n'avait jamais quitté le Rwanda* », qu'il « *n'avait pas présenté sa candidature pour représenter le secteur de Ngororero mais plutôt son secteur de Bwira en vue de sa représentation au conseil de district de Ngororero* » et que « *Le requérant n'avait nullement l'intention de participer à une conférence en Autriche* ». Elles soulignent également certaines erreurs dans les noms des personnes qui auraient menacé le requérant à partir de l'année 2008.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles allèguent également la violation des « *principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, dénaturation des faits de la cause, respect de la chose jugée, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation* ».

3.3. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées.

## 4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes des pièces supplémentaires, à savoir des « *extraits des Codes et Lois du Rwanda sur l'imprescriptibilité du crime de Génocide notamment* » (pièce 3) ainsi qu'un extrait d'article du centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIIR) intitulé « *La délation est institutionnalisée au Rwanda* » (pièce 4).

4.2. Par courrier recommandé du 4 décembre 2012 (Dossier de la procédure, pièce 8), elles communiquent au Conseil « *la copie du Jugement rendu par le Tribunal de Base de Gatumba le 03/10/2012 et sa traduction en français* » (pièce 1) ainsi qu'un extrait de l'arrêt rendu le 2 octobre 2012 par la Cour européenne des Droits de l'Homme (affaire SINGH ET AUTRES C. Belgique) (pièce 2).

4.3. A l'audience du 17 décembre 2012 devant le Conseil, elles déposent l'original du jugement du 3 octobre 2012 précité.

4.4. Par télécopie et courrier recommandé datés du 26 décembre 2012, les parties requérantes communiquent au Conseil la copie d'une convocation adressée le 4 décembre 2012 au requérant accompagnée de sa traduction jurée.

4.5.1. A l'audience du 28 février 2014 devant le Conseil, elles communiquent au Conseil, par le biais d'une note complémentaire conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, une convocation adressée le 2 octobre 2013 au requérant ainsi que sa traduction en français et le témoignage de la dame qui a rapporté ce document du Rwanda, et un document intitulé « *Résumé de mon interview diffusait (sic) à la radio Ikondera en date du 23 février 2014* ».

4.5.2. Par ordonnance du 26 mars 2014, la Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner les nouveaux éléments et de lui transmettre un rapport écrit dans les 8 jours de la notification de cette ordonnance. La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 3 avril 2014. La partie requérante a déposé sa note en réplique le 11 avril 2014.

## 5. Rétroactes de la demande

5.1. Les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile en date du 17 novembre 2010. Le Commissaire général a pris deux décisions de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 19 octobre 2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé ces décisions dans un arrêt n° 74 057 du 27 janvier 2012.

5.2. Les requérants ont ensuite introduit une seconde demande d'asile en date du 28 février 2012. A cet égard, le Commissariat général a pris deux décisions de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 17 août 2012. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n°99 211 du 19 mars 2013.

5.3. Les parties requérantes ont introduit un recours en cassation administrative à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Celui-ci, par un arrêt n° 225.312 du 4 novembre 2013, a cassé l'arrêt précité n° 99.211 du 19 mars 2013 du Conseil pour le motif que les droits de la défense des parties n'avaient pas été respectés à propos de la prise en compte d'un document – en l'occurrence une convocation adressée au requérant le 4 décembre 2012 – que les parties requérantes avaient fait parvenir au Conseil après la clôture des débats.

## 6. Discussion

6.1. Les parties requérantes, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, invoquent, à l'appui de leur demande de protection internationale, le fait qu'après avoir été détenu une première fois entre 1995 et 1999, le requérant est menacé d'être remis en prison alors qu'il est injustement traité d'Interhamwe et de criminel.

6.2. Les décisions attaquées refusent la reconnaissance de la qualité de réfugié aux parties requérantes pour le motif que les nouveaux documents et éléments qu'il présentent à l'appui de leur deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent leur récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Autrement dit, la partie défenderesse a estimé que ces nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de leur première demande d'asile ou d'établir l'existence dans leur chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.6. En effet, le Conseil rappelle que, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 28 février 2014, les parties requérantes ont communiqué au Conseil l'original d'une convocation du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Rubavu adressée au requérant le 2 octobre 2013 ainsi que sa traduction en français, une attestation de Madame P.M. et un document intitulé « Résumé de mon interview diffusait à la radio Ikondera » en date du 23 février 2014.

6.7. Le Conseil a estimé que ces documents augmentaient de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et a constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.

6.8. Par une ordonnance du 26 mars 2014, notifiée le 27 mars 2014, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») d'examiner ces éléments nouveaux déposés au dossier de la procédure et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

6.9. En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 3 avril 2014. Dans celui-ci, elle constate, concernant le résumé de l'interview donnée par le requérant à la chaîne de radio Ikondera en date du 23 février 2014, que ce document a été rédigé par le requérant lui-même et qu'il ne contient aucun élément pertinent de nature à rétablir la crédibilité de son récit. Elle ajoute, à supposer que le requérant ait effectivement donné cette interview, qu'il n'avance aucun élément sérieux et concret susceptible d'établir que ses autorités nationales sont effectivement au courant de cette interview. Enfin, même à supposer qu'elles aient écouté cette interview, elle estime que le requérant ne démontre pas en quoi le fait d'avoir écrit son arrestation, celle de son père, ses conditions de détention au camp de Gisenyi ainsi que les exactions commises par les soldats du FPR, ferait de lui une cible des autorités rwandaises.

6.10. Dans sa note en réplique, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse dans son rapport écrit. Concernant l'interview du 23 février 2014, elle rappelle que cette interview a été postée sur le site internet « Youtube » et évoque la notion de « réfugié sur place » en ce que le requérant craint d'être persécuté par ses autorités en raison des propos qu'il a tenus lors de cette interview. Elle souligne « *qu'à ce propos, le requérant a déclaré être membre du parti FDU depuis juillet 2012 et avoir participé, avec d'autres partis d'opposition, à une manifestation à Bruxelles en date du 23 février 2014* ». Aussi, elle considère que la partie défenderesse aurait pu, à tout le moins, vérifier si cette interview avait bien été postée sur le site internet « Youtube » et avait bien été publiée par le média *Ikondera*.

6.11. Pour sa part, le Conseil ne peut que rejoindre la partie requérante et constater, avec elle, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux du nouvel élément présenté par le requérant et consistant à une interview donnée par lui à la chaîne de radio Ikondera en date du 23 février 2014.

6.11.1. En effet, comme le rappelle la partie requérante dans sa note en réplique, la question ici en jeu est celle de savoir si le requérant répond à la définition de « réfugié sur place ». A cet égard, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu'« *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

6.11.2. En l'occurrence, un « examen approfondi des circonstances » nécessite avant tout de vérifier le contenu exact de cette interview. A cet égard, le Conseil souhaite obtenir la retranscription écrite de l'interview, le cas échéant en français. De même, il convient d'obtenir la confirmation de ce que cette interview a bien été médiatisée et publiée sur internet et de vérifier à quelle échelle elle a été diffusée. Le cas échéant, le Conseil souhaiterait être éclairé sur le nombre de fois qu'elle a été visionnée sur le site internet « Youtube ». Par ailleurs, il y a lieu d'interroger le requérant sur les circonstances concrètes dans lesquelles il a été amené à donner cette interview. A cet égard, le requérant évoque, dans sa note en réplique, être devenu membre du parti FDU et avoir participé à des manifestations à caractère politique en Belgique. Ainsi, le Conseil souhaiterait savoir si cette interview présente un lien quelconque avec les activités politiques du requérant en Belgique en faveur du FDU, s'il parle de ces activités dans son interview et quelle est l'ampleur de ces activités. Enfin, il est primordial d'interroger le requérant afin de savoir s'il a connaissance des suites ou répercussions éventuelles auxquelles a donné lieu cette interview.

6.12. Partant, Il s'avère que les motifs développés dans le rapport écrit déposé par la partie défenderesse sont largement insuffisants pour remettre en cause la pertinence de ce nouvel élément et qu'il convient de procéder à des mesures d'instruction complémentaires plus avancées sur ce point.

6.13. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et énumérées au point 6.11.2, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 17 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M<sup>me</sup> M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ